



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18/11/2024

Le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de novembre, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jérôme BARON, Maire.

Membres présents : Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Christiane BISTUE, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Stéphane REVOL, Diane GALLOIS,

Pouvoirs : Mme Perrine DELOIN à M. Jérôme BARON

Mme Elodie MASBON à Mme Diane GALLOIS

Mme Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD à Mme Christiane BISTUE

Absents excusés :

A été nommé secrétaire : Mme Line SOUCHON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 21 h 00 et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 26 Août 2024.

Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : Création d'un poste de Rédacteur Territorial à temps non-complet. Ce point est validé par le conseil municipal et est rajouté à l'ordre du jour.

Demandes de scrutin particulier : non

Ordre du jour :

2024D023	DM 2 M57/2024
2024D024	Modification des statuts de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol
2024D025	Organisation du temps de travail des agents communaux
2024D026	Subvention à l'Association « Chat Rivari »
2024D027	Remboursement anticipé de l'Emprunt Caisse des Dépôts
2024D028	Création d'un poste de Rédacteur Territorial à temps non-complet

2024D023 : Objet : DM 2 M57/2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la Commune

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024D013 du 25 mars 2024 adoptant le budget principal de la Commune pour l'année 2024,

Considérant que celles-ci nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de procéder au vote de virement de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2024 :

CREDITS A REDUIRE						
SENS	SECTION	CHAP	ARTICLE	OP	OBJET	MONTANT
D	F	023	023		Virement à la section d'investissement	20 000.00 €
R	I	021	021		Virement de la section de fonctionnement	20 000.00 €

D	I	21	2131	OPNI	Bâtiments publics	20 000.00 €
D	I	21	2158	OPNI	Autres	82 000.00 €
CREDITS A OUVRIR						
SENS	SECTION	CHAP	ARTICLE	OP	OBJET	MONTANT
D	F	011	60622		Carburants	2 000.00€
D	F	011	623		Relations publiques	10 000.00 €
D	F	011	627		Services bancaires et assimilés	5 400.00 €
D	F	66	66111		Intérêts réglés à échéance	2 600.00 €
D	I	16	1641	OPFI	Emprunts	82 000.00€

2024D024 Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes du piémont Cévenol

Monsieur le maire rappelle que la communauté de communes exerce la compétence tourisme au titre d'une compétence transférée de plein droit selon les statuts suivants :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- **Promotion du tourisme**, dont création d'offices de tourisme.

Il rappelle que monsieur le Maire de Sauve, dont la commune a obtenu la dénomination de commune touristique, a sollicité le 15 janvier 2024 la communauté de communes du Piémont Cévenol pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion du tourisme. A cet effet, il a demandé à la communauté de communes d'étudier le processus de restitution de celle-ci dans le cadre de la loi engagement et proximité. En effet l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donne la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Il souligne que le conseil communautaire qui s'est réuni le 26 juin 2024, a décidé de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire et d'autoriser la CLETC à poursuivre le travail concernant le transfert sur la base du deuxième scénario à 1.6ETP qu'elle a exposé dans le cadre de son étude prospective

Il ajoute que les communes ont délibéré favorablement sur ce transfert selon les règles de majorité qualifiée dans les 3 mois suivants la délibération de la communauté de communes du Piémont Cévenol.

Il explique que le conseil communautaire a délibéré favorablement le 25 septembre pour modifier ses statuts dans lequel il est notamment indiqué que la communauté de communes exerce la compétence promotion du tourisme sur tout le territoire à l'exception de la commune de Sauve, commune touristique, qui dispose de la compétence promotion du tourisme sur son territoire, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre .

Il précise que les nouveaux statuts sont conformes à la nouvelle rédaction des articles du CGCT et ils prennent en compte les remarques de la préfecture qui a été consultée 2 fois en août.

Il expose que la modification des statuts de la communauté de communes est décidée par délibération concordante de la communauté de communes et des communes membres avec une majorité qualifiée. Il rappelle les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Il ajoute que la nouvelle définition des intérêts communautaires sera votée en conseil communautaire avant le 31/12/2024. Pour mémoire la définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'EPCI. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur les nouveaux statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) adoptée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, prise en vertu d'une habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi Engagement et Proximité et notamment l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donnant la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 relative au transfert de la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve

Vu les délibérations des communes membres du Piémont Cévenol relatives au transfert de la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve

Vu la délibération de la communauté de communes du Piémont cévenol en date du 25 septembre 2024 modifiant les statuts

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol et notamment la définition de la compétence Tourisme,

Considérant la demande de la Mairie de Sauve en date du 15 janvier 2024 pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion tourisme,

Considérant que la commune de Sauve possède la dénomination de commune touristique,

Considérant le compte rendu de la réunion de la CLECT qui s'est tenue le 27 mai 2024 et le travail prospectif conduit,

Considérant les nouveaux statuts de la communauté des communes

Considérant la nécessité de délibérer dans la 3 mois suivants la délibération de la communauté de communes

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter les statuts de la communauté de communes du Piémont tel qu'annexé

2024D025 Objet : Organisation du temps de travail des agents communaux

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 14 heures sur 2 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 14h).

Les services seront ouverts au public le mardi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes

- *de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 4 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile

- *47 semaines de 35 heures sur 5 jours.*

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

- *Du lundi au vendredi de 8h à 12 h et de 13h30 à 16h30*

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 4 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 septembre 2024

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2024D026 Objet : Subvention à l'Association « Chat Rivari »

Monsieur le Maire présente le dossier de demande de subvention déposé par l'Association CHARIVARI en date du 05 octobre 2024.

Pour mémoire, le montant des crédits disponibles au budget primitif 2024 pour les associations est de 600,00 € à ce jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 600.00 Euros à l'Association CHAT RIVARI
- Dit que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 65748

2024D027 Objet : Remboursement anticipé de l'Emprunt Caisse des Dépôts

Monsieur le Maire rappelle les conditions du prêt N°1089119 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour la réhabilitation de l'Ancienne Mairie en logements sociaux.

Le bâtiment ayant été vendu le 24 juin 2022, il propose le remboursement anticipé du prêt selon les conditions décrites ci-dessous :

• **Montant du Remboursement Anticipé :**

Montant du RA en capital (en euros)	Intérêts différés ou compensateurs (en euros)	Montant du RA Hors frais, en euros
81 986.00	0.00	81 986.00

• **Estimation des frais et accessoires :**

Indemnités forfaitaires (en €)	Pénalités RA	Indemnités actuarielles (en €)	Intérêts différés ou compensateurs (en euros)	Intérêts courus /RA (en €)	Total des frais et accessoires (en €)
0.00	5 837.36	0.00	0.00	1 404.87	7 242.23

• **Total de l'Opération :**

Montant du RA en capital (en euros)	Indemnités forfaitaires (en €)	Pénalités RA	Indemnités actuarielles (en €)	Intérêts différés ou compensateurs (en euros)	Intérêts courus /RA (en €)
81 986.00	0.00	5 837.36	0.00	1 404.87	1 404.87
TOTAL GLOBAL DE L'OPERATION					89 228.23

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le remboursement anticipé de l'emprunt n° 1089119 souscrit auprès de la Caisse des dépôts et Consignations,
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

2024D028 Objet : Création d'un poste de Rédacteur Territorial à temps non-complet

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur territorial à temps non complet, soit 14 /35^{ème} pour effectuer des missions de secrétariat général de mairie.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de Rédacteur Territorial.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de la catégorie B,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire

- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2025

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire Générale de Mairie	Adjoint administratif principal C/C2	C	1	0	TNC
Secrétaire Générale de Mairie	Rédacteur Territorial	B	0	1	TNC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Fin de la séance à 21h20

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
	
	